

Bureau du Conseil du Centre

Réunion du Bureau du Conseil du Centre, mai 2022

POUR DÉCISION

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Proposition de transfert de fonds depuis le Fonds de fonctionnement vers le Fonds pour l'amélioration du campus

1. Le 4 avril 2019, le gouvernement de la République italienne et le Centre ont signé un protocole d'accord qui décrit l'engagement de l'Italie à soutenir les travaux de rénovation et d'amélioration du campus du Centre dans le cadre d'un plan pluriannuel global. Dans un premier temps, le gouvernement italien s'est engagé à contribuer à la rénovation des pavillons Africa 10 et 11 à hauteur de 3 millions d'euros. Ce montant a été versé en deux fois: 361 000 euros ont été reçus le 27 juin 2019, et 2 639 000 euros le 11 mai 2020. Il était également entendu que le Centre ne s'engagerait pas dans des dépenses supérieures aux 3,8 millions d'euros disponibles dans le Fonds pour l'amélioration du campus.
2. Le budget de 3,8 millions d'euros englobait diverses composantes de l'ensemble des travaux, de la démolition à la reconstruction, en passant par les systèmes électriques et mécaniques, les technologies informatiques du Laboratoire de l'innovation dans l'apprentissage («Learning Innovation Lab»), l'ensemble des équipements et le mobilier. Si ce budget comprenait évidemment une provision pour les coûts imprévus, il était basé sur les informations obtenues des acteurs du marché en 2018.
3. L'appel à propositions a été lancé en avril 2021. En raison de l'évolution du marché, toutes les offres reçues par le Centre indiquaient des prix plus élevés que le budget prévu pour ces travaux, principalement en raison de l'augmentation des coûts des matières premières. Le Centre a signé le contrat de rénovation avec le fournisseur sélectionné le 9 juillet 2021, le coût final étant supérieur de 187 000 euros aux prévisions. Les coûts de conception et de supervision ont également dépassé de 30 000 euros le budget, car ils sont proportionnels au contrat principal. Pour atténuer ce problème, le Centre a apporté des révisions à certaines composantes de moindre ampleur, notamment les éléments de finition, mais cela n'a pas induit de différence significative.
4. Depuis l'élaboration du budget initial de 3,8 millions d'euros, et grâce à des études de marché détaillées, le Centre a pu affiner ses exigences concernant la salle de contrôle multimédia, la scène principale du Learning Lab, ainsi que d'autres systèmes informatiques connexes. Il en a résulté un besoin de financement supplémentaire de 164 000 euros par rapport au budget initial.
5. En février 2022, le fournisseur sélectionné a informé le Centre qu'en raison de l'augmentation significative des prix des matières premières, liée entre autres à l'impact de

la pandémie et au marché axé sur la demande, il n'avait d'autre choix que de demander au Centre d'augmenter la valeur du contrat initial de 13,7 pour cent; dans le cas contraire, il ne serait pas en mesure d'honorer le contrat et en demanderait la résiliation avec l'indemnité contractuelle correspondante afin de démontrer la bonne foi des deux parties. L'augmentation représente l'impact moyen des différentes hausses du prix des matières premières et d'autres coûts connexes sur le contrat global de rénovation. Celle-ci est basée sur deux actes législatifs publiés par les autorités italiennes¹, dont un extrait des sections pertinentes, traduit par le Centre, se trouve à l'annexe I. Sur la base d'une analyse détaillée et d'une confirmation indépendante (annexe II), l'augmentation demandée du contrat s'élève à 464 000 euros.

6. La date prévue pour l'achèvement des travaux est fixée au 30 septembre 2022. Bien que le fournisseur ait précommandé divers matériaux afin de minimiser toute augmentation future des prix dans un marché en constante évolution et que le Centre progresse également dans ses achats liés au Learning Lab et aux composants informatiques connexes, il existe toujours un risque d'augmentation continue des prix d'ici à l'achèvement complet de la rénovation. Afin de s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles, d'éviter tout retard et d'atténuer ce risque, le Centre inclut une provision pour dépenses imprévues de 155 000 euros, soit 18 pour cent du montant demandé de 845 000 euros. Les fonds non dépensés pourront par la suite rester dans le Fonds pour l'amélioration du campus et servir à la rénovation ultérieure d'autres pavillons.
7. En raison des événements décrits ci-dessus, le Centre est confronté à un solde insuffisant du Fonds pour l'amélioration du campus pour couvrir tous les coûts et terminer les travaux de rénovation qui permettraient d'obtenir des pavillons prêts à être occupés. En résumé:

Travaux	Variation des coûts (en euros)
Contrat de rénovation signé avec le fournisseur (à la suite du processus de passation de marché)	187 000
Augmentation des coûts de conception et de surveillance	30 000
Augmentation des coûts des composants multimédias et informatiques du <i>Learning Lab</i>	164 000
Augmentation des coûts liés au contrat de rénovation en raison de l'évolution du marché	464 000
Augmentation du financement demandée	845 000
Provision pour dépenses imprévues (18% des montants ci-dessus)	155 000
Total du financement supplémentaire demandé	1 000 000

8. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus et du pouvoir délégué au Bureau du Conseil par l'article III, paragraphe 5, du Statut du Centre², le Centre propose qu'un montant de 1 million d'euros soit transféré du Fonds de fonctionnement vers le Fonds pour l'amélioration du campus afin de couvrir les coûts supplémentaires de la rénovation des pavillons Africa 10 et 11.

¹ Les autorités italiennes (Ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables) ont publié deux arrêtés en la matière: D.M. du 11/11/2021 et D.M. du 05/04/2022.

² Le paragraphe 5 de l'article III du Statut du Centre dispose que «[l]e Bureau du Conseil (...) a pouvoir de prendre des décisions au nom du Conseil chaque fois que le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt d'une bonne gestion du Centre que la question dont il est saisi entre deux sessions du Conseil soit réglée sans attendre la prochaine session du Conseil et qu'elle n'est pas suffisamment importante pour justifier la convocation d'une session extraordinaire du Conseil. Toute mesure adoptée en vertu de cette délégation faisant l'objet d'un rapport présenté au Conseil lors de la session suivante.»

Point appelant une décision

- 9. Le Bureau du Conseil est invité à approuver le transfert proposé de 1 million d'euros du Fonds de fonctionnement vers le Fonds pour l'amélioration du campus, conformément à l'article III, paragraphe 5, du Statut du Centre.**

Avril 2022

Annexe I

Décret du 11 novembre 2021

Le décret en quelques mots: L'actuel Code gouvernemental des marchés publics a été publié en 2006, année où a été instituée une commission chargée de l'enquête sur le coût des matériaux de construction, qui publie chaque année la liste des matériaux de construction les plus pertinents dont le coût a augmenté de plus de 8-10 pour cent. Par le passé, cette liste était courte et tout à fait hors de propos, mais elle est devenue plus longue et pertinente en 2021-22.

Ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DES POLITIQUES DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME, DES INFRASTRUCTURES HYDRIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES ET INSTRUMENTALES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS ET DE LA SURVEILLANCE DES GRANDS TRAVAUX

Relevé des variations en pourcentage, à la hausse ou à la baisse, supérieures à 8 pour cent, survenues au cours du premier semestre de l'année 2021, des prix individuels des matériaux de construction les plus significatifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

VU le décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, et ses modifications et compléments ultérieurs, portant «Code des marchés publics de travaux, de services et de fournitures en application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE», et en particulier son article 133;

VU le décret-loi n° 50 du 18 avril 2016 contenant le «Code des marchés publics» en application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE sur l'attribution de contrats de concession, sur la passation des marchés publics et sur la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et, en particulier, l'article 106 ainsi que l'article 216, paragraphe 27-ter, introduit par l'article 128, paragraphe 1, alinéa g) du décret-loi n° 56 du 19 avril 2017, qui est sans préjudice de la réglementation précédente visée à l'article 133 précité du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, pour les marchés publics passés avant l'entrée en vigueur du nouveau code et en cours d'adjudication;

VU l'arrêté du ministre des Infrastructures et des Transports n° 346 du 4 août 2014, portant remodelage, identification et définition du nombre et des tâches des bureaux exécutifs non hiérarchiques du ministère des Infrastructures et des Transports;

VU le décret du Président du Conseil des ministres n° 190 du 23 décembre 2020 portant «Règlement d'organisation du ministère des Infrastructures et des Transports»;

VU le décret du Président du Conseil des ministres n° 115 du 24 juin 2021 portant «Règlement contenant des modifications et des compléments au décret du Président du Conseil des ministres n° 190 du 23 décembre 2020 concernant le règlement d'organisation du ministère des Infrastructures et des Transports, devenu le ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables, conformément au décret-loi n° 22 du 3 janvier 2021»;

VU l'article 1-septies du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021 portant «Mesures urgentes liées à la pandémie de COVID-19 pour les entreprises, le monde du travail, les jeunes, la santé et les services locaux», converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021;

VU l'avis exprimé par le Bureau législatif de ce ministère n° 14956 du 8 avril 2009, portant sur des questions d'application en relation avec l'article 1 du décret-loi n° 162 de 2008, converti avec des modifications en loi n° 201 de 2008. 162 de 2008, converti avec des modifications en loi n° 201 de 2008;

VU l'avis exprimé par le Bureau législatif de ce ministère n° 30433 du 9 août 2021, contenant des indications opérationnelles concernant l'adoption de décrets ministériels en vertu de l'article 1-septies, paragraphes 1 et 8, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021.

VU l'arrêté du ministre des Infrastructures n° 12273 du 19 septembre 2007 portant création de la Commission consultative centrale pour l'étude du coût des matériaux de construction;

VU l'arrêté du ministre des Infrastructures n° 14347 du 6 novembre 2007 sur la nomination des membres de la Commission consultative centrale pour l'étude du coût des matériaux de construction, tel que modifié et intégré par les décrets ultérieurs du ministre des Infrastructures et des Transports n° 317 du 9 avril 2009, n° 111 du 5 mars 2010, n° 1129 du 12 février 2014, n° 1919 du 13 mars 2014, n° 104 du 25 mai 2015, n° 17 du 26 janvier 2018, n° 95 du 18 mars 2019, n° 109 du 26 mars 2019, n° 2 du 26 février 2020 et, dernièrement, n° 5 du 25 février 2021;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 du vice-ministre des Infrastructures et des Transports portant «Relevé des prix moyens pour l'année 2003 et des variations annuelles en pourcentage pour l'année 2004, relatifs aux matériaux de construction les plus significatifs, conformément à l'article 26, paragraphes 4-bis, 4-quater et 4-quinquies, de la loi n° 109 du 11 février 1994, et modifications et compléments ultérieurs»;

COMPTE TENU de l'arrêté du 11 octobre 2006 du ministre des Infrastructures, contenant le «Relevé des prix moyens pour l'année 2004 et des variations annuelles en pourcentage pour l'année 2005, ainsi que des prix moyens et des variations en pourcentage aux fins de la détermination des compensations, concernant les matériaux de construction les plus significatifs, conformément aux articles 133, paragraphes 4, 5 et 6, et 253, paragraphe 24, du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, et ses modifications et compléments ultérieurs»;

COMPTE TENU de l'arrêté du 2 janvier 2008 du ministre des Infrastructures contenant le «Relevé des prix moyens pour l'année 2005 et des variations annuelles en pourcentage pour l'année 2006, ainsi que des prix moyens et des variations en pourcentage aux fins de la détermination des compensations, concernant les matériaux de construction les plus significatifs en vertu des articles 133, paragraphes 4, 5 et 6, et 253, paragraphe 24, du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006 et modifications et compléments ultérieurs», confirmé par le décret du 13 octobre 2011 adopté conformément à la sentence du Conseil d'État - Section IV, n° 2961 du 16 mai 2011;

COMPTE TENU de l'arrêté du 24 juillet 2008 du ministre des Infrastructures et des Transports contenant le «Relevé des prix moyens pour l'année 2006 et des variations annuelles en pourcentage pour l'année 2007, ainsi que des prix moyens et des variations en pourcentage aux fins de la détermination des compensations, concernant les matériaux de construction les plus significatifs»;

COMPTE TENU de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre des Infrastructures et des Transports contenant le «Relevé des prix moyens pour l'année 2007 et des variations en pourcentage,

sur une base semestrielle, dépassant 8 pour cent, pour l'année 2008, aux fins de la détermination des compensations des prix individuels des matériaux de construction les plus significatifs» émis en dérogation aux dispositions de l'article 133, paragraphes 4, 5 et 6 du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, et en application de l'article 1, paragraphes 1, 3 et 7 du décret-loi n° 162 du 23 octobre 2008, converti avec des modifications en loi n° 201 du 22 décembre 2008;

COMPTE TENU de l'arrêté du 9 avril 2010 du ministre des Infrastructures et des Transports contenant le «Relevé des prix moyens pour l'année 2008 et des variations en pourcentage, supérieures à 10 pour cent, relatives à l'année 2009, aux fins de la détermination des compensations des prix individuels des matériaux de construction les plus significatifs»;

[OMISSIS]

CONSIDÉRANT que lors de sa séance du 10 novembre 2021, la Commission consultative a émis un avis favorable, selon le procès-verbal, sur les résultats de l'enquête menée par la Direction générale de la régulation des marchés publics et de la surveillance des grands travaux;

CONSIDÉRANT qu'il partage l'avis susmentionné par lequel la Commission consultative a approuvé le relevé des variations en pourcentage, à la hausse ou à la baisse, supérieures à 8 pour cent, des prix individuels des matériaux de construction les plus significatifs, survenues au cours du premier semestre de l'année 2021, par rapport aux prix moyens relevés pendant l'année 2020;

DÉCRÈTE

Article 1

1. Aux termes de l'article 1-septies, paragraphe 1, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, se trouvent dans l'annexe n° 1 ci-jointe, qui fait partie intégrante et substantielle du présent décret :

a) les prix moyens, pour l'année 2020, concernant les matériaux de construction les plus significatifs ;

b) les variations en pourcentage, à la hausse ou à la baisse, supérieures à 8 pour cent, des prix des matériaux de construction les plus significatifs, qui se sont produites au cours du premier semestre de l'année 2021, par rapport aux prix moyens relevés pendant l'année 2020.

2. En vertu de l'article 1-septies, paragraphes 3 et 5, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, sont indiqués dans l'annexe n° 2 ci-jointe, qui fait partie intégrante et substantielle du présent décret, les prix moyens des matériaux de construction les plus significatifs pour chacune des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, ainsi que les variations en pourcentage qui se sont produites au cours du premier semestre de l'année 2021.

Article 2

Les compensations des matériaux de construction les plus significatifs sont traitées dans les limites des ressources et selon les modalités visées à l'article 1-septies du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021.

Rome, le 11 novembre 2021

Le ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables

Arrêté publié le 4 avril 2022

Le ministre des Infrastructures et de la Mobilité durables

VU le décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, et ses modifications et compléments ultérieurs, portant «Code des marchés publics de travaux, de services et de fournitures en application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE», et en particulier son article 133, paragraphes 3 et 6;

VU le décret-loi n° 50 du 18 avril 2016 contenant le «Code des marchés publics» en application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE sur l'attribution de contrats de concession, sur la passation des marchés publics et sur la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et, en particulier l'article 216, paragraphe 27-ter, qui est sans préjudice de la réglementation précédente visée à l'article 133 précité du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, pour les marchés publics passés avant l'entrée en vigueur du nouveau code et en cours d'adjudication;

VU le décret-loi n° 73 du 25 mai 2021 portant «Mesures urgentes liées à la pandémie de COVID-19 pour les entreprises, le monde du travail, les jeunes, la santé et les services locaux», converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, et en particulier son article 1-septies ;

VU la loi n° 234 du 30 décembre 2021 contenant le «Budget de l'État pour l'exercice 2022 et le budget pluriannuel pour la période triennale 2022-2024», et en particulier son article 1, paragraphe 398;

VU le décret-loi n° 4 du 27 janvier 2022, converti avec des modifications en loi n° 25 du 28 mars 2022, établissant les «Mesures urgentes dans le domaine du soutien aux entreprises et aux opérateurs économiques, au monde du travail, au secteur de la santé et aux services locaux, liées à la pandémie de COVID-19, ainsi que pour contenir les effets des augmentations de prix dans le secteur de l'énergie électrique», et en particulier son article 29, paragraphe 13;

VU le décret-loi n° 21 du 21 mars 2022, établissant les «Mesures urgentes pour contrer les effets économiques et humanitaires de la crise en Ukraine», et en particulier son article 23, paragraphe 1;

CONSIDÉRANT que les paragraphes 1 et 2 de l'article 1-septies du décret-loi n° 73 de 2021, établissent que le ministre des Infrastructures et de la Mobilité durables procède, avant le 31 octobre 2021 et le 31 mars 2022, par son propre arrêté, au relevé des variations en pourcentage, à la hausse ou à la baisse, supérieures à 8 pour cent, survenues respectivement au cours du premier et du second semestre de l'année 2021, des prix individuels des matériaux de construction les plus significatifs, et que pour ces matériaux il y a eu une augmentation ou une diminution, dans les limites fixées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du même article 1-septies;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 1-septies précité prévoit que les demandes de compensation des augmentations doivent être présentées, sous peine de déchéance, par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté à prendre en application des dispositions du paragraphe 1 du même article 1-septies, relatif au semestre de référence;

CONSIDÉRANT que, sur la base des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1-septies précité, il est possible de satisfaire les demandes de compensation dans la limite de 50 pour cent des ressources spécifiquement réservées aux imprévus dans le cadre économique de chaque intervention, sans préjudice des sommes relatives aux engagements contractuels déjà pris, ainsi que des éventuelles sommes supplémentaires dont dispose le pouvoir adjudicateur pour la même intervention et allouées annuellement;

CONSIDÉRANT, en outre, que le même paragraphe 6 de l'article 1-septies précité prévoit la possibilité d'utiliser les sommes dérivant des rabais d'adjudication, si une destination différente n'est pas envisagée sur la base de la réglementation en vigueur, ainsi que les sommes disponibles relatives à d'autres interventions achevées sous la responsabilité du même pouvoir adjudicateur et pour lesquelles les tests relatifs ont été effectués et les certificats d'exécution régulière ont été délivrés conformément aux procédures de comptabilisation des dépenses, dans les limites de la dépense résiduelle autorisée;

COMPTE TENU du paragraphe 8 de l'article 1-septies précité, qui prévoit la création, auprès du ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables, du Fonds d'ajustement des prix, doté d'une dotation initiale de 100 millions d'euros pour l'année 2021, auquel les sujets indiqués au paragraphe 7 du même article 1-septies peuvent recourir, dans les limites et à hauteur des ressources disponibles, en cas d'insuffisance des ressources visées au paragraphe 6 précité;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 1-septies précité confie la réglementation des modalités d'utilisation du Fonds lui-même à un arrêté spécifique du ministre des Infrastructures et de la Mobilité durables, garantissant l'égalité d'accès aux petites, moyennes et grandes entreprises de construction et la proportionnalité pour les ayants droit dans l'allocation des ressources;

VU le décret du Président de la République n° 445 du 28 décembre 2000;

VU le décret du Président de la République n° 207 du 5 octobre 2010 fixant le «Règlement pour l'exécution et la mise en œuvre du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006 contenant " Code des marchés publics de travaux, de services et de fournitures en application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE", et en particulier les articles 61 et 90 ;

VU l'arrêté du ministre des Infrastructures et de la Mobilité durables n° 371 du 30 septembre 2021, publié au Journal officiel de la République italienne n° 258 du 28 octobre 2021, fixant les «Modalités d'utilisation du Fonds d'ajustement des prix des matériaux de construction visés à l'article 1-septies, paragraphe 8, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021»;

VU la circulaire du ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables n° 43362 du 25 novembre 2021, sur les «Modalités opérationnelles pour le calcul et le paiement de la compensation des prix des matériaux de construction les plus significatifs au sens de l'article 1-septies du décret-loi n° 73/2021, converti avec des modifications en loi n° 106/2021»;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 3 de l'article 1-septies précité, la compensation est déterminée en appliquant aux quantités des différents matériaux utilisés dans les travaux réalisés et comptabilisés par le maître d'œuvre, ou notés sous la responsabilité du maître d'œuvre dans le cahier de mesurage, du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, les augmentations ou diminutions des prix relatifs constatés par le décret relatif au second semestre de l'année 2021 visé au paragraphe 1, par rapport à la date de l'offre, supérieurs à 8 pour cent si l'on se réfère exclusivement à l'année 2021 et supérieurs à 10 pour cent globalement si l'on se réfère à plusieurs années;

CONSIDÉRANT que, pour les besoins visés à l'article 1-septies, paragraphe 8, du décret-loi n° 73 de 2021 précité, le ministère de l'Économie et des Finances a créé dans les prévisions du ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables un chapitre de dépenses spécifique 7006 - CDR 2 - affecté à la Direction générale de la régulation des marchés publics et de la surveillance des grands travaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 399, de la loi n° 234 de 2021 précitée, la dépense de 100 millions d'euros pour 2022 est autorisée afin de compenser les prix des matériaux de construction les plus significatifs en référence au second semestre de l'année 2021 et que, pour les besoins visés à l'article 1-septies précité, cette dépense doit alimenter le Fonds d'ajustement des prix visé au paragraphe 8 du même article;

CONSIDÉRANT qu'en vertu et aux fins de l'article 1-septies, paragraphe 8, du décret-loi n° 73 de 2021, relatif à l'adoption d'un arrêté régissant les modalités d'utilisation du Fonds d'ajustement des prix en référence au second semestre de l'année 2021, garantissant l'égalité d'accès pour les petites, moyennes et grandes entreprises du secteur de la construction, ainsi que la proportionnalité pour les ayants droit, dans l'allocation des ressources;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de se référer aux articles 61 et 90 du décret du Président de la République n° 207 du 5 octobre 2010, pour identifier les petites, moyennes et grandes entreprises du secteur de la construction visées à l'article 1-septies, paragraphe 8, du décret-loi n° 73 de 2021 précité;

CONSIDÉRANT, afin d'assurer aux catégories de petites, moyennes et grandes entreprises un accès égal aux ressources du Fonds d'ajustement des prix pour le second semestre de l'année 2021 et s'élevant à 100 millions d'euros, devoir attribuer à chacune des trois catégories, à l'instar de ce qui est établi par l'arrêté précité du ministre des Infrastructures et de la Mobilité durables n° 371 du 30 septembre 2021, une part quasi équivalente du Fonds précité, égale à 34 pour cent pour la catégorie «petites entreprises», 33 pour cent pour la catégorie «moyennes entreprises» et 33 pour cent pour la catégorie «grandes entreprises»;

ARRÊTE

Article 1

1. Aux fins de la compensation des demandes dûment reçues par les sujets visés à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, présentées dans les délais prévus au paragraphe 4 du même article 1-septies et considérées comme recevables, le Fonds d'ajustement des prix, d'une dotation totale égale à 100 000 000,00 euros pour le deuxième semestre de l'année 2021, est réparti comme suit:

- a) 34 pour cent pour la catégorie des «petites entreprises» qui, aux fins du présent arrêté, doivent être entendues comme celles qui répondent aux exigences énoncées à l'article 90 du décret du Président de la République n° 207 de 2010 ou possèdent la qualification de premier ou de deuxième rang visée à l'article 61 dudit décret;
- b) 33 pour cent pour la catégorie des «moyennes entreprises» qui, aux fins du présent arrêté, doivent être entendues comme celles qui possèdent la qualification du troisième au sixième rang visée à l'article 61 du décret du Président de la République n° 207 de 2010;
- c) 33 pour cent pour la catégorie des «grandes entreprises» qui, aux fins du présent arrêté, doivent être entendues comme celles possédant la qualification du septième ou huitième rang visée à l'article 61 du décret du Président de la République n° 207 de 2010.

2. Chaque entreprise contribue à la répartition des ressources affectées aux catégories identifiées au paragraphe 1 exclusivement sur la base de sa qualification conformément à la partie II, titre III, du décret du Président de la République n° 207 de 2010, indépendamment du montant du marché attribué.

3. Dans le cas de regroupements temporaires de concurrents horizontaux et verticaux en vertu de l'article 37 du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, et de l'article 48 du décret-loi n° 50 du 18 avril 2016, chaque groupement contribue à la répartition des ressources affectées aux catégories identifiées au paragraphe 1 exclusivement sur la base de sa qualification conformément à la partie II, titre III, du décret du Président de la République n° 207 de 2010, par la société mandataire, indépendamment du montant du marché attribué.

4. Pour les opérateurs économiques établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, ainsi que pour ceux établis dans des pays signataires de l'accord sur les marchés publics ou dans des pays qui, sur la base d'autres règles de droit international ou sur la base d'accords internationaux ou d'accords bilatéraux signés avec l'Union européenne ou avec l'Italie, permettent la participation aux appels d'offres publics dans des conditions de réciprocité, l'identification de la catégorie d'appartenance visée au paragraphe 1 est effectuée sur la base de la documentation produite, conformément à l'article 47 du décret-loi n° 163 du 12 avril 2006, ou à l'article 49 du décret-loi n° 50 du 18 avril 2016.

Article 2

1. L'arrêté visé à l'article 1-septies, paragraphe 1, du décret-loi n°73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, relève les variations en pourcentage, à la hausse ou à la baisse, de plus de 8 pour cent, survenues au cours du second semestre de l'année 2021, des prix individuels des matériaux de construction les plus significatifs.

2. Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication au Journal officiel de la République italienne de l'arrêté visé au paragraphe 1, chacun des sujets indiqués au paragraphe 7 de l'article 1-septies précité envoie la demande d'accès au Fonds visée au paragraphe 8 du même article 1-septies par le biais de la plateforme accessible à l'adresse <https://compensazioneprezzo.mit.gov.it> et en remplissant, pour chaque demande d'accès au Fonds, le formulaire spécifique disponible sur cette plateforme et signé de manière numérique ou recouvert d'un autre type de signature électronique qualifiée.

3. Le formulaire disponible sur la plateforme visée au paragraphe 2 contient les informations suivantes, fournies et certifiées sous leur propre responsabilité, aux termes et aux fins de l'article 47 du décret du Président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, par les sujets visés au paragraphe 7 de l'article 1-septies précité:

a) les données essentielles du contrat, telles que le nom du pouvoir adjudicateur, le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante, le code CIG, la date de signature du contrat ou de livraison des travaux urgents;

b) une attestation que le contrat était en cours d'exécution au 25 juillet 2021 et que seuls les travaux réalisés et comptabilisés du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 ont été pris en compte pour la compensation;

c) la date de soumission de la demande de compensation par le contractant;

d) la catégorie à laquelle appartient l'entreprise demanderesse, identifiée selon les critères visés à l'article 1;

e) le montant de la compensation demandée par l'entreprise et jugée admissible par le pouvoir adjudicateur conformément aux enquêtes relatives au deuxième semestre de l'année 2021 réalisées selon l'arrêté adopté en application des dispositions de l'article 1-septies, paragraphe 1, du décret-loi n° 73 de 2021, ainsi qu'en application des dispositions de l'article 1-septies, paragraphe 8, deuxième alinéa, du décret-loi n° 73 de 2021, ainsi que de la circulaire du ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables n° 43362 du 25 novembre 2021;

f) le montant des ressources financières visées à l'article 1-septies, paragraphe 6, du décret-loi n° 73 de 2021 et utilisables par rapport à la demande de compensation présentée par le contractant.

4. Dans le cadre de la répartition du Fonds, à condition que le montant total des demandes admissibles entre dans la disponibilité globale du Fonds pour les compensations relatives au second semestre 2021, en cas d'excédent et d'insuffisance simultanés des ressources dans les quotas alloués à chacune des catégories de petites, moyennes et grandes entreprises, aux fins de la distribution des ressources aux sujets visés à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 de 2021, la Direction générale de la régulation des marchés publics et de la surveillance des grands travaux prévoit la distribution des parts du Fonds sur la base des montants des demandes éligibles aux contributions, selon le principe de proportionnalité visé au paragraphe 1 du présent article.

[OMISSIS]

Article 5

1. Dans le cas des regroupements temporaires de concurrents visés à l'article 1, paragraphe 3, les sujets visés à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, attribuent les ressources relatives à la compensation à la société mandataire, qui les alloue à son tour aux sociétés appartenant au regroupement sur la base d'accords entre ces mêmes sociétés.

Article 6

1. La Direction générale de la régulation des marchés publics et de la surveillance des grands travaux communique aux sujets indiqués à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti avec des modifications en loi n° 106 du 23 juillet 2021, l'affectation des ressources qui leur sont attribuées selon les modalités prévues par le présent arrêté, aux fins de leur versement à l'entreprise qui a présenté une demande de compensation.

2. L'allocation des ressources aux sujets indiqués à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 de 2021 est publiée sur le site internet du ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables.

3. La Direction générale de la régulation des marchés publics et de la surveillance des grands travaux procède aux vérifications relatives aux demandes formulées par les sujets visés à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 de 2021, selon les modalités prévues au chapitre V du décret du Président de la République n° 445 du 28 décembre 2000.

Article 7

1. Afin de réduire les délais d'attribution des ressources du Fonds d'ajustement des prix du premier semestre de l'année 2021 aux demandes présentées dans les termes prévus à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté du ministre des Infrastructures et de la Mobilité durables n° 371 du 30 septembre 2021, l'existence des exigences et des conditions d'accès à ce Fonds peut également être démontrée au moyen d'une déclaration spécifique émise sous leur propre responsabilité par les sujets visés à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 de 2021, en vertu et aux fins de l'article 47 du décret du Président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, et dont le contenu est similaire à celui prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3.

2. Les éventuelles ressources du Fonds d'ajustement des prix relatives au premier semestre de l'année 2021, dépassant le montant total affecté aux sujets visés à l'article 1-septies, paragraphe 7, du décret-loi n° 73 de 2021 suite au résultat de la procédure visée aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel n° 371 de 2021, sont utilisées pour la reconnaissance de la compensation relative au deuxième semestre de l'année 2021 et sont réparties et affectées selon les proportions et les méthodes prévues par le présent arrêté.

3. En cas de nouvelle augmentation, par suite de mesures législatives, des ressources du Fonds d'ajustement des prix relatives au second semestre de l'année 2021, celles-ci sont réparties et affectées selon les proportions et les modalités prévues par le présent arrêté.

Le présent arrêté, après transmission aux organes de contrôle, est publié au Journal officiel de la République italienne.

Rome, le 5 avril 2022

Le ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables

Annexe II – Avis technique sur la demande de révision de prix formulée par le contractant

Arch. Luca IMBERTI
C.so Dora 12 – 10051 Avigliana (TO)
C.so Duca degli Abruzzi, 6 – 10128 Torino
Tel. 011.18868652 Mob. 333.9694946
E-mail: info@architettoimberti.it
P.IVA 07935680012 - c.f. MBRLCU68B02D969M

L'architecte soussigné Luca Imberti, inscrit au Registre des architectes de la province de Turin sous le numéro 5126, conseiller technique auprès du tribunal de Turin (inscription n° 2825 du 24 novembre 2001), expert (inscription n° 652 du 24 septembre 2002) et conseiller technique de la Commission provinciale des impôts de Turin, agissant pour le compte du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (CIF-OIT - référent: M. Antonio Giangregorio, Senior Facilities Officer, Infrastructures et Services internes) établi à Turin (TO), Viale Maestri del Lavoro 10, a préparé l'avis technique suivant sur la demande de «Renégociation des conditions économiques» du contrat signé avec Gruppo Dimensione S.p.A. le 9 juillet 2021 concernant les travaux de «Conservation et modernisation - Pavillon Africa 10», formulée suite aux augmentations significatives du coût des matériaux au cours des années 2021 et 2022.

Plus précisément, dans ladite demande datée du 22 février 2022, le contractant a demandé au CIF-OIT un ajustement de ces conditions économiques s'élevant à 13,70 pour cent du montant total du contrat. Cette demande était fondée sur les dispositions du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021 (converti en loi n° 106/2021), et en particulier sur son article 1-septies, ainsi que sur le décret-loi n° 4 du 27 janvier 2022 (converti en loi n° 25 du 28 mars 2022).

Le contractant a également rappelé le mécanisme de révision des prix accepté par le CERN à Genève dans le cadre d'autres travaux confiés à la même entreprise (blocs sanitaires), pour un montant correspondant à 8 pour cent et avec effet au 1er février 2022.

Dans un «Rapport sur l'impact du coût élevé des matériaux» daté du 12 avril 2022, Gruppo Dimensione S.p.A. a informé le CIF-OIT de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvaient tous les acteurs impliqués dans le processus de production en raison de la hausse exponentielle du prix des matériaux dans le secteur de la construction.

Le contractant a également énuméré les augmentations visées au tableau figurant dans le décret ministériel n° 84 du 5 avril 2022 pour appuyer le calcul du pourcentage moyen d'augmentation des prix.

Pour certains éléments de prix, il a ensuite joint les données rapportées par la plateforme d'enquête mensuelle appelée «Pricepedia.it».

En plus de ces outils, pour certains produits non inclus dans le décret ministériel susmentionné, le contractant a utilisé les changements de prix signalés dans les listes de prix ou dans les lettres communiquant les augmentations envoyées par les principaux fabricants de matériaux de construction (polystyrène, revêtements de sol en grès cérame, plaques de plâtre et laine minérale, revêtements de sol en vinyle et verre).

Dans le cas du béton, le contractant a signalé les modifications de prix spécifiques au chantier qui lui sont facturés par la société Calcestruzzi SpA.

Tous les pourcentages d'augmentation des prix ont été présentés dans trois tableaux concernant respectivement les catégories de matériaux suivantes:

- 1) travaux de construction et de gros œuvre;
- 2) systèmes électriques/de protection contre les incendies/de données;
- 3) installations mécaniques/hydriques/sanitaires.

En résumé, Gruppo Dimensione S.p.A. estimait que l'augmentation de prix, par rapport à sa demande précédente devrait être de 568 952,54 euros, soit 16,79 pour cent du montant contractuel convenu.

Cela étant, compte tenu de ce qui a été exposé par le contractant dans son «Rapport sur l'incidence du coût des matériaux» et des allégations connexes, en particulier en ce qui concerne le type de données de référence prises comme base des calculs et les méthodes de traitement de ces données, le consultant soussigné rapporte ce qui suit:

- l'article 44 du contrat signé par les parties ne prévoit pas de révision des prix;
- le contrat a été attribué sur la base d'un prix fixe et, conformément à l'art. 16.2, peut être modifié avec l'accord des deux parties;
- après moins de deux mois, à savoir entre la première demande de révision des prix datée du 22 février 2022 et le rapport ultérieur daté du 12 avril 2022, Gruppo Dimensione S.p.A. a relevé une variation en pourcentage des prix à la hausse de pas moins de 3,09 points - de 13,70 à 16,79 pour cent -, augmentation qui, en outre, n'a pas été justifiée dans les calculs ni dans la partie explicative du rapport;
- nonobstant les références législatives auxquelles il se réfère en matière de compensation pour l'augmentation/diminution des prix des matériaux, le contractant a adopté une méthodologie de calcul qui diffère de celle indiquée dans les normes prises comme référence: ainsi, le calcul des pourcentages d'augmentation relatifs aux différents matériaux ne semble pas homogène ni conforme aux dispositions des normes invoquées, notamment en ce qui concerne les pourcentages d'augmentation relatifs aux éléments concernant le béton, l'isolation, les tôles, les sols et revêtements, le silicone, l'aluminium, les plaques de plâtre, les doubles vitrages et les châssis extérieurs de portes et fenêtres et les éléments connexes en polycarbonate;
- l'article 1-septies, paragraphe 3 de la loi n° 106 du 23 juillet 2021 (prorogé et étendu par la loi budgétaire de 2022 également aux travaux réalisés et comptabilisés au cours du second semestre 2021) prévoit notamment que «l'indemnité est déterminée en appliquant aux quantités de matériaux individuels utilisés dans les travaux réalisés et comptabilisés par le gestionnaire des travaux du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 (délai ensuite prorogé au 31 décembre 2021) les variations à la hausse ou à la baisse par rapport à la date de l'offre des prix pertinents constatés dans le décret visé au paragraphe 1, et supérieures à 8 pour cent si l'on se réfère exclusivement à l'année 2021 (...)». En outre, la circulaire explicative du ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables concernant les «modalités opérationnelles pour le calcul et le paiement de la compensation des prix des matériaux de construction les plus significatifs au sens de l'article 1-septies du décret-loi n° 73/2021, converti et modifié par la loi n° 106/2021» indique, entre autres, que «les travaux comptabilisés dans l'année civile au cours de laquelle l'offre a été présentée (...) sont exclus de la compensation».

En conclusion, l'estimation faite par l'entrepreneur ne semble pas tenir compte de ces dispositions légales dans la mesure où il fonde ses «analyses sur les montants des travaux présents dans le détail quantitatif du contrat, en déduisant la part de la fourniture de matériaux

des totaux initiaux qui incluait la main-d'œuvre» (voir «Rapport sur l'incidence du coût des matériaux» du 12 avril 2022).

En ce qui concerne la question de l'homogénéité de l'établissement et de la mise à jour des Bordereaux régionaux des prix, le décret-loi n° 4 du 27 janvier 2022, tel que modifié, prévoit que «pour les marchés de travaux, les entités adjudicatrices peuvent, aux fins de la détermination du coût des produits, des équipements et des travaux conformément à l'art. 23, paragraphe 16 du décret-loi n° 50 du 18 avril 2016, augmenter ou réduire les mentions des bordereaux régionaux des prix visés à le paragraphe 7 dudit article 23, sur la base des résultats des enquêtes menées par le ministère des Infrastructures et de la Mobilité durables sur une base semestrielle en vertu de le paragraphe 2 (...)» de l'article 11 du décret susmentionné.

Par conséquent, les positions adoptées par Gruppo Dimensione S.p.A. - avec une référence particulière à l'identification du pourcentage, estimé à 16,79 pour cent du montant total des travaux faisant l'objet du contrat - ne sont pas pleinement acceptables car non seulement elles ne sont pas pertinentes, mais elles font également référence à des normes étrangères au cas d'espèce, dont les valeurs de référence sont reportées dans des tableaux non encore publiés au Journal officiel italien.

Au-delà des accords souhaitables entre les parties en vue d'un règlement à l'amiable, il convient de rappeler ici que le CIF-OIT n'est pas un organisme public mais une organisation internationale; à ce titre, il n'est pas soumis au Code des marchés publics ni même aux contrats privés, mais est tenu de suivre uniquement le droit international.

En théorie, si les calculs effectués par l'entrepreneur, tels qu'ils figurent dans le «Rapport sur l'incidence du coût élevé des matériaux», restaient inchangés et si l'on appliquait les méthodes de calcul prévues par le «Decreto Sostegni alle imprese e all'economia in relazione all'emergenza Covid-19» (décret-loi n° 4 du 27 janvier 2022, converti en loi n° 25 du 28 mars 2022), la valeur en pourcentage de la compensation du prix des matériaux de construction serait, dans ce cas, d'environ 12,76 pour cent du montant contractuel (568 952,54 euros - 5 % = 540 504,91 euros x 80% = 432 403,93 euros, soit environ 12,76% du montant contractuel).

Cela étant, compte tenu de l'augmentation des prix des matériaux de construction au cours des années 2021 et 2022, le consultant soussigné juge, sur une base équitable, acceptable la valeur de la compensation proposée par Gruppo Dimensione S.p.A. dans sa demande datée du 22 février 2022, c'est-à-dire dans une mesure maximale en pourcentage de 13,70 pour cent du montant contractuel des travaux.

En foi de quoi, le soussigné a jugé ce qui précède utile à l'accomplissement de la mission dont il a été chargé et reste à disposition pour d'éventuels éclaircissements.

Turin, 26 avril 2022
Le conseiller technique
Luca IMBERTI, architecte